



Assemblée générale

Distr. générale
22 mai 2012
Français
Original : anglais

Soixante-sixième session

Point 35 de l'ordre du jour

**Conflits prolongés dans la région
du Groupe GUAM et leurs incidences
sur la paix et la sécurité internationales
et sur le développement**

Situation des personnes déplacées et des réfugiés d'Abkhazie (Géorgie) et de la région de Tskhinvali/Ossétie du Sud (Géorgie)

Rapport du Secrétaire général

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	2
II. Contexte	2
III. Droit de retour	4
A. Déplacement, retour et intégration locale	4
B. Cadre institutionnel et mesures opérationnelles	7
IV. Interdiction des changements démographiques forcés	11
V. Accès des organisations humanitaires	12
A. Fondements en droit international de l'accès à des fins humanitaires	12
B. Difficultés d'ordre opérationnel	12
VI. Droits patrimoniaux des réfugiés et des personnes déplacées	14
VII. Calendrier pour le retour librement consenti de tous les réfugiés et personnes déplacées dans leur propre pays	14
VIII. Conclusion	15



I. Introduction

1. Le présent rapport est soumis en application de la résolution 65/287 de l'Assemblée générale, dans laquelle l'Assemblée a prié le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-sixième session, un rapport d'ensemble sur l'application de la résolution. Il couvre la période allant du 1^{er} avril 2011 au 30 mars 2012 et s'appuie sur les éléments d'information communiqués par un certain nombre d'organismes des Nations Unies.

2. Conformément aux dispositions de la résolution, le rapport porte essentiellement sur les points suivants : a) le droit qu'ont tous les réfugiés et personnes déplacées et leurs descendants, indépendamment de leur appartenance ethnique, de retourner chez eux; b) l'interdiction des changements démographiques forcés; c) l'accès des organisations humanitaires; d) la nécessité de préserver les droits patrimoniaux des réfugiés et des personnes déplacées; et e) l'établissement d'un calendrier assurant le prompt retour, librement consenti, des réfugiés et des personnes déplacées, dans leurs foyers.

II. Contexte

3. Après l'escalade du conflit en 1992 qui avait provoqué d'importants déplacements de civils, le conflit armé entre les parties géorgienne et abkhaze s'est achevé avec la signature, le 14 mai 1994 à Moscou, d'un Accord de cessez-le-feu et de séparation des forces (voir S/1994/583 et Corr.1). Les parties avaient au préalable signé, le 4 avril 1994 à Moscou, l'Accord quadripartite sur le rapatriement librement consenti des réfugiés et des personnes déplacées (voir S/1994/397), dans le cadre duquel elles s'étaient engagées à coopérer et à planifier et mener conjointement des activités visant à garantir le retour en toute sécurité et dans la dignité des réfugiés et des personnes déplacées ayant quitté leur lieu de résidence permanente pour fuir la zone de conflit. Le conflit armé entre les parties géorgienne et sud-ossète s'est quant à lui achevé avec la signature, le 24 juin 1992, de l'Accord de Sotchi, qui a instauré un cessez-le-feu entre les forces des deux parties, et avec la création de la Commission mixte de contrôle et de forces communes de maintien de la paix.

4. Après les hostilités qui ont débuté les 7 et 8 août 2008 dans la région de Tskhinvali/Ossétie du Sud, des discussions internationales ont été engagées, le 15 octobre 2008 à Genève, conformément à l'accord en six points conclu le 12 août 2008 et aux dispositions d'application arrêtées le 8 septembre 2008 (voir S/2008/631, par. 7 à 15). Coprésidés par l'Union européenne, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) et l'Organisation des Nations Unies (voir S/2009/69 et Corr.1, par. 5 à 7), ces discussions devaient être consacrées à des questions ayant trait à la sécurité, à la stabilité et au retour des personnes déplacées et des réfugiés. À la fin de la période considérée, 19 séries de discussions s'étaient déroulées dans le cadre de deux groupes de travail parallèles.

5. En juin 2011, dans sa résolution 65/288, l'Assemblée générale a approuvé le budget du Représentant de l'Organisation des Nations Unies aux discussions internationales de Genève. La création d'une mission politique spéciale a facilité la participation de l'Organisation des Nations Unies au processus de Genève. Le Représentant de l'ONU et son équipe ont pour tâche de préparer, en consultation avec les coprésidents, les séances des discussions internationales de Genève. Ils sont

également chargés de préparer, organiser et faciliter les réunions périodiques du mécanisme conjoint de prévention des incidents et d'intervention sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies à Gali (voir S/2009/254, par. 5 et 6).

6. Les participants au Groupe de travail I ont examiné les conditions de sécurité et les préoccupations exprimées concernant les détentions, les modalités de passage et autres faits nouveaux sur le terrain, y compris les informations faisant état d'activités de caractère militaire et les exercices militaires prévus ainsi que la question de la restructuration de l'armée. Ils ont également continué d'examiner les questions fondamentales du non-emploi de la force et des arrangements internationaux en matière de sécurité. J'ai jugé encourageante la multiplication des prises de contact directes entre participants en marge des dernières discussions internationales de Genève.

7. Durant la période considérée, le Groupe de travail II a mis l'accent sur les droits des personnes déplacées, y compris leur droit au retour, et les besoins humanitaires de toutes les populations touchées. Les participants se sont attachés notamment à dégager un consensus sur un document-cadre affirmant les principes fondamentaux internationalement reconnus qui régissent le traitement des personnes déplacées, la nécessité de l'accès à des fins humanitaires et la recherche de solutions durables aux déplacements, y compris le retour librement consenti en toute sécurité et dans la dignité.

8. Le Groupe de travail II a également passé systématiquement en revue la situation sur le terrain et examiné la possibilité d'une action humanitaire afin de répondre à des besoins spécifiques des personnes déplacées. Plusieurs participants ont présenté leurs programmes humanitaires ou de développement de l'infrastructure. Les questions de l'approvisionnement en gaz et en eau potable et de l'irrigation étaient toujours à l'ordre du jour. La question des ravages faits par la mite *Hyphantria cunea* dans la production agricole et des moyens de mieux y faire face, notamment par des mesures de prévention et d'atténuation dans la zone touchée, a été fréquemment abordée par le Groupe de travail II lors des dernières discussions internationales de Genève, même si les participants avaient sur la question des points de vue différents. Les participants ont aussi régulièrement étudié la situation des droits de l'homme sur le terrain. Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a proposé l'envoi d'une mission technique chargée d'informer la Haut-Commissaire et les participants aux discussions internationales de Genève de l'évolution de la situation sur le terrain. La question des personnes disparues lors du conflit dont on ignore encore tout du sort a aussi reçu beaucoup d'attention de la part de tous les participants.

9. Je me félicite des progrès signalés par l'OSCE s'agissant de certains des projets d'approvisionnement en eau et de la sympathie témoignée aux familles des disparus par tous les participants du Groupe de travail II, qui se sont engagés à les aider, en particulier en apportant leur concours au Comité international de la Croix-Rouge (CICR). Beaucoup d'autres questions humanitaires restent à régler et les discussions internationales de Genève sont pour les participants l'occasion de les aborder de manière constructive et de collaborer avec les organismes humanitaires et les fonds et programmes des Nations Unies basés à Genève.

10. Des « séances d'information » spéciales ont été menées en marge des discussions officielles ainsi qu'en une occasion dans le cadre du mécanisme de prévention des incidents et d'intervention de Gali : des experts de l'Organisation des

Nations Unies, d'organisations non gouvernementales ou d'autres entités ont ainsi pu mieux faire comprendre aux participants, entre autres, les critères permettant de déterminer la fin des déplacements, divers aspects liés aux mesures de confiance, les problèmes rencontrés pour retrouver les personnes disparues et les pratiques recommandables dans ce domaine et la préservation du patrimoine culturel.

11. À l'heure actuelle, les discussions internationales de Genève constituent toujours la seule tribune permettant aux parties prenantes de se réunir et d'examiner les questions recensées dans la résolution 65/287 de l'Assemblée générale.

III. Droit de retour

A. Déplacement, retour et intégration locale

12. Aucun fait significatif ne s'est produit durant la période considérée pour ce qui est de l'exercice par les réfugiés et les déplacés de leur droit au retour. Aucun mouvement important de retour n'a été observé dans les zones adjacentes à la région de Tskhinvali/Ossétie du Sud. Si plus de 100 000 personnes qui avaient été déplacées lors du conflit de 2008 ont retrouvé leur foyer, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) estime que bien qu'elles aient regagné les zones adjacentes, environ 34 000 personnes continuent de subir le sort de déplacés dans la mesure où elles doivent encore être protégées. La poursuite des retours est entravée par les problèmes de sécurité, la destruction des maisons et la réduction des moyens de subsistance et des possibilités économiques en raison des difficultés d'irrigation et d'accès aux champs, aux vergers et aux pâturages traditionnels.

13. Lors de la précédente période, les participants aux discussions internationales de Genève ont fait des propositions au sujet du retour des populations déplacées dans le district d'Akhalgori. Le HCR poursuit ses consultations sur les propositions touchant le retour librement consenti en toute sécurité dans ce district. Dans ce contexte, de nouvelles mesures sont nécessaires pour faciliter les modalités de passage dans la zone afin de permettre aux intéressés non seulement de maintenir le contact avec leurs communautés d'origine et d'y suivre l'évolution de la situation, mais aussi de décider librement et en toute connaissance de cause s'ils veulent rentrer chez eux ou s'intégrer dans les zones de déplacement ou ailleurs.

14. Selon le Ministère géorgien chargé des personnes déplacées des territoires occupés, de l'accueil et des réfugiés, 265 295 personnes déplacées étaient enregistrées à la fin du mois de mars 2012, soit plus qu'à la fin de 2010 (256 528 personnes enregistrées), ce qui s'explique surtout par les naissances dans les familles déplacées, les retours en Géorgie de personnes qui avaient fui à l'étranger et les retards d'enregistrement. Ce chiffre comprend 242 592 personnes déplacées durant les conflits antérieurs, 18 789 déplacés durant le conflit d'août 2008 et 3 914 personnes déplacées à deux reprises. Par ailleurs, environ 300 personnes originaires des zones adjacentes à la région de Tskhinvali/Ossétie du Sud restent déplacées par suite des problèmes de sécurité ou parce qu'elles ont perdu leurs moyens de subsistance; le HCR considère qu'il s'agit bien de déplacés au sens retenu dans les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays, mais ce statut leur est refusé par la législation nationale. En outre, on estime qu'il y a toujours environ 10 000 personnes déplacées dans la région de Tskhinvali/Ossétie du Sud.

15. Le Gouvernement géorgien poursuit la mise en œuvre de sa stratégie à l'égard des personnes déplacées. Il a appliqué son plan de mise en œuvre pour la période 2009-2011, qui a vu l'accomplissement d'importants progrès pour ce qui est de la mise en place de solutions durables en matière de logement. Selon le Ministère chargé des personnes déplacées des territoires occupés, de l'accueil et des réfugiés, à la fin de 2011, 23 600 foyers de déplacés aux termes de la législation nationale, soit environ 69 400 personnes, avaient obtenu des logements durables dans de nouveaux établissements humains ou d'anciens centres collectifs rénovés et privatisés. De plus, 5 388 familles de déplacés avaient reçu une aide financière en matière de logement. Le Gouvernement a établi son « Plan de mise en œuvre de la stratégie pour 2012-2014 », avec des mesures concernant a) l'offre de solutions durables en matière de logement, b) l'accès aux services sociaux, c) les moyens de subsistance, et d) l'amélioration de l'information et de la participation des déplacés. Le processus d'établissement de ce plan de mise en œuvre, avec la participation du HCR, des organisations non gouvernementales et des donateurs, s'est achevé à la fin de la période considérée et il devrait être adopté officiellement par décret gouvernemental au mois de mai 2012.

16. Les modifications apportées en décembre 2011 à la législation nationale concernant le traitement des déplacés sont venues éclaircir un certain nombre de questions et améliorer la protection des déplacés contre la discrimination. Mais la terminologie et les définitions retenues dans ces modifications ne sont pas sans visées politiques et la loi modifiée, dont le titre a été revu et qui concerne les personnes qui ont été déplacées par la force ou sont persécutées dans les territoires occupés de Géorgie, ne s'applique pas à tous les déplacés selon la définition appliquée en droit international et dans la pratique internationale. Si les États disposent d'une certaine marge de manœuvre dans la formulation de leurs législations nationales sur les déplacés, il est impératif que soient respectés et protégés les droits des déplacés, tels qu'ils sont consacrés dans les Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays.

17. Les réinstallations effectuées par le Gouvernement en vue de fournir aux familles déplacées un logement durable et les expulsions auxquelles elles ont donné lieu avaient provoqué des protestations parmi les déplacés. Grâce aux efforts déployés par le HCR et d'autres acteurs, le Gouvernement a revu son approche et propose désormais davantage de solutions de logement dans les centres urbains et économiques, en évitant les réinstallations de personnes venues des zones urbaines dans des endroits plus reculés. La palette des options a aussi été élargie par des dispositifs combinant l'offre d'un logement rural avec l'octroi de terres agricoles. Les instructions gouvernementales permanentes, qui ont été mises au point pour améliorer la transparence du processus de réinstallation, ont globalement été respectées. Dans toute initiative de réinstallation, il est important que les droits des personnes déplacées soient respectés et protégés et que le processus soit transparent et offre des garanties juridiques.

18. Étant donné l'ampleur des déplacements, l'intégration des déplacés ne se fera pas sans difficultés. Le Gouvernement géorgien estime que, pour reloger toutes les personnes déplacées, il lui faudrait disposer d'un montant total de 749 millions de dollars, soit 449 millions pour la construction de nouveaux bâtiments et 300 millions pour l'aide financière, sous réserve de l'inflation et des fluctuations du taux de change. Toutefois, pour essentielle qu'elle soit, la fourniture d'un abri durable n'est pas le seul aspect de l'intégration. Les problèmes socioéconomiques

– tels que les moyens de subsistance et l'accès à des services éducatifs, médicaux et sociaux de qualité – doivent également trouver une solution. Les organismes, fonds et programmes des Nations Unies, les donateurs et les autres parties prenantes poursuivront à cet égard leurs efforts en vue de trouver des solutions durables et d'aider le Gouvernement à protéger et garantir les droits des populations touchées. Pour faire le lien entre les interventions humanitaires et les activités de développement, le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et le HCR ont mis en place un programme conjoint visant à améliorer les moyens de subsistance des déplacés et de ceux qui sont revenus à Shida Kartli (Géorgie), et ils envisagent de reproduire ce programme dans les autres régions touchées.

19. Il est estimé que plus de 45 000 personnes ont sans doute regagné spontanément leurs foyers dans le district de Gali ou sont sur le point de le faire. Des mouvements saisonniers ont aussi été observés. Le Gouvernement géorgien considère toujours officiellement ces personnes comme étant déplacées et ayant droit de ce fait à une assistance. On ne dispose pas encore de données plus précises et détaillées, dont l'exactitude aurait été vérifiée de manière indépendante, sur le nombre de personnes qui ont regagné leurs foyers et leur profil, ni sur les autres populations touchées par le conflit qui résident dans le district de Gali. Pendant plusieurs années, l'ancien Représentant pour les droits de l'homme des personnes déplacées et le HCR ont engagé les parties à procéder à une opération de vérification et d'établissement de profils des personnes qui rentrent spontanément chez elles et dans des communautés d'accueil pour mieux évaluer leurs besoins de protection et d'assistance. Cette initiative, comme convenu initialement en 2005, a été appuyée par le Conseil de sécurité dans ses résolutions 1752 (2007), 1781 (2007) et 1808 (2008). Malheureusement, aucun consensus n'a été atteint sur les moyens de mise en œuvre et cette question reste inscrite à l'ordre du jour du Groupe de travail II des discussions internationales de Genève.

20. Pendant les huit premiers mois de la période considérée, plusieurs développements positifs ont permis d'améliorer les conditions humanitaires et la situation sur le plan de la sécurité de la population dans la région de Gali, ainsi que les perspectives de réintégration de ceux qui sont rentrés chez eux ou sont sur le point de le faire. On a pu ainsi se féliciter d'observer une réduction de la criminalité, une diminution significative du nombre de cas d'extorsion pendant la saison de la cueillette des noisettes et un ensemble de mesures de développement dans les secteurs de l'infrastructure et du bâtiment, qui se sont accompagnées de nouvelles possibilités de génération de revenu. Malheureusement, cette tendance positive a été interrompue au mois de décembre 2011 par plusieurs incidents graves, notamment des homicides, l'utilisation d'engins explosifs improvisés, des actes de terrorisme et la recrudescence d'autres formes de criminalité. Les restrictions imposées à titre temporaire sur le passage du fleuve Ingouri, du 22 février au 6 mars 2012, ont partiellement entravé l'accès des populations touchées aux services et aux marchés, provoquant immédiatement une augmentation du prix des denrées alimentaires semant l'inquiétude. Ainsi, malgré des améliorations notables, notamment en ce qui concerne le développement et la rénovation de l'infrastructure et d'importantes initiatives humanitaires, le processus de réintégration n'est toujours pas achevé, compte tenu des besoins de nombreuses personnes et de la situation de vulnérabilité dans laquelle elles se trouvent par suite de leur déplacement antérieur. Ceux qui ont spontanément regagné leurs foyers ou sont sur le point de le faire continuent de s'inquiéter de l'état de la sécurité, notamment du niveau de la criminalité, et ont

besoin d'aide pour reconstruire leurs logements et retrouver des moyens de subsistance viables.

21. Depuis le conflit d'août 2008, les organismes, fonds et programmes des Nations Unies n'ont eu aucun accès opérationnel à la région de Tskhinvali/Ossétie du Sud et n'ont donc pas été en mesure de vérifier ou de suivre de près les déplacements ou les retours. Toutefois, en prévision des discussions internationales de Genève, les coprésidents et des fonctionnaires de l'ONU ont pu se rendre dans la région de Tskhinvali/Ossétie du Sud et observer certains des efforts déployés aux fins du relèvement. D'après les données communiquées par les services d'immigration de la Fédération de Russie, 4 269 familles (5 346 personnes) provenant de Géorgie (des citoyens et des apatrides) ont demandé à être reconnues comme réfugiées en Fédération de Russie entre 2005 et 2011, soit 1 805 familles (2 278 personnes) en 2008, 1 211 familles (1 525 personnes) en 2009, 524 familles (641 personnes) en 2010 et 280 familles (314 personnes) en 2011. Au total, 152 familles (199 personnes) provenant de Géorgie ont été reconnues comme réfugiées en Fédération de Russie entre 2005 et 2011, dont 60 familles (68 personnes) en 2007, 35 familles (46 personnes) en 2008, 39 familles (60 personnes) en 2009, 7 familles (11 personnes) en 2010 et 8 familles (11 personnes) en 2011. De plus, 2 642 familles (3 103 personnes) provenant de Géorgie (des citoyens et des apatrides) ont obtenu l'asile temporaire entre 2005 et 2011, dont 386 familles (444 personnes) en 2008, 1 520 familles (1 782 personnes) en 2009, 429 familles (525 personnes) en 2010 et 270 familles (286 personnes) en 2011.

22. Le nombre réel de réfugiés provenant de Géorgie en Fédération de Russie est sans doute sensiblement plus élevé du fait que nombre d'entre eux ne figurent pas dans les statistiques officielles parce qu'ils ont régularisé leur situation de résident en dehors des mécanismes de protection des réfugiés ou ont perdu leur statut de réfugié en acquérant la nationalité russe.

B. Cadre institutionnel et mesures opérationnelles

23. En 2005, le HCR, le Conseil danois pour les réfugiés, le Conseil norvégien pour les réfugiés et la Direction du développement et de la coopération de la Confédération suisse ont élaboré, en consultation avec toutes les parties prenantes, des orientations stratégiques pour permettre aux personnes déplacées et touchées par la guerre en Abkhazie de regagner confiance. Ces orientations visent à consolider la paix à partir de la base en encourageant l'autosuffisance et l'engagement des communautés. Il s'agit d'une série de mesures de protection et d'assistance intégrées pour suivre le retour des déplacés en leur apportant une aide ciblée et en signalant leurs préoccupations aux autorités compétentes. Depuis avril 2009, ces orientations ont été complétées par un cadre stratégique pour la poursuite de l'aide humanitaire afin de trouver des solutions durables pour les rapatriés grâce à des activités intégrées de protection et d'assistance et à la protection de leurs droits, en vue de prévenir de nouveaux déplacements de population dans les districts de Gali, d'Otchamtchira et de Tkvaltcheli.

24. Ce projet réunit, dans un partenariat stratégique placé sous la direction générale du Coordonnateur résident des Nations Unies, le HCR, le PNUD, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), le Programme alimentaire mondial

(PAM), la Direction du développement et de la coopération de la Confédération suisse et des organisations non gouvernementales internationales telles que Action contre la faim internationale, le Conseil danois pour les réfugiés, le Conseil norvégien pour les réfugiés, Première urgence et World Vision International.

25. En juillet 2010, le Gouvernement géorgien a complété sa stratégie nationale relative aux territoires occupés : l'engagement par la coopération, adoptée par le décret N107 du 27 janvier 2010, par un plan d'action pour l'engagement, adopté par le décret N885 le 3 juillet 2010 et modifié le 26 janvier 2011, qui prévoit un certain nombre de mesures afin de renforcer la confiance entre les communautés divisées. Ces mesures ont été suivies en octobre 2010 d'une réglementation du Gouvernement géorgien sur l'approbation des modalités applicables à la réalisation d'activités dans les territoires occupés de Géorgie. Dans ce contexte, les organismes, fonds et programmes des Nations Unies poursuivront leur action humanitaire en fonction de leurs mandats respectifs et dans le cadre d'accords multilatéraux et bilatéraux régissant les privilèges et immunités des Nations Unies.

26. Comme il est noté dans mes précédents rapports (A/64/819, par. 13, et A/65/846, par. 21), pour être efficace et atteindre ses objectifs, un cadre opérationnel ou un mécanisme de liaison doit être accepté et soutenu par toutes les parties en présence. Dans ce contexte, je note avec gratitude que le PNUD, en consultation avec l'équipe de pays des Nations Unies et toutes les autorités compétentes, a établi un mécanisme de liaison neutre du point de vue du statut qui vise à faciliter le dialogue et l'interaction entre les communautés divisées et les responsables de la mise en œuvre des projets et activités. Ce mécanisme offre un cadre d'engagement qui respecte rigoureusement les mandats humanitaires des acteurs des Nations Unies et des organisations non gouvernementales compétentes, précise les règles de base d'un tel engagement et permet d'appliquer des méthodes participatives fondées sur les droits de l'homme pour concevoir, planifier et exécuter des projets. Il est encourageant que ce mécanisme ait permis d'appuyer les efforts déployés par les agents humanitaires sur le terrain. J'espère que le maintien du mécanisme, dans sa neutralité et sa vocation humanitaire, sera accepté de tous. J'engage toutes les parties concernées à étudier ouvertement les moyens d'en renforcer l'efficacité et à envisager la mise en place d'un mécanisme similaire pour répondre aux besoins humanitaires des populations vivant dans la région de Tskhinvali/Ossétie du Sud.

27. Pendant la période considérée, le PNUD a élargi la portée et l'étendue de ses activités pour améliorer les conditions de vie sur le terrain dans les zones touchées. Le PNUD dessert désormais toutes les zones et s'emploie à y étendre l'accès à des services sociaux de qualité dans les secteurs de l'enseignement, de la santé et de l'approvisionnement en eau et de l'assainissement. Des mesures sont prises pour améliorer l'infrastructure comme de besoin et l'UNICEF s'efforce d'améliorer les compétences des professionnels de la santé et de l'éducation, d'évaluer les conditions sanitaires dans les établissements scolaires et la situation dans les établissements de santé primaire, ainsi que les pratiques qui y ont cours. Le PNUD axe ses efforts en matière de lutte contre le VIH/sida et de prévention de l'usage de stupéfiants sur les zones rurales. Il a mis en place un laboratoire mobile, qui lui permet d'améliorer le dépistage, les services d'orientation offerts et les activités de sensibilisation. L'accent est mis sur les jeunes et leurs rapports avec le reste du monde. En collaboration avec plusieurs organisations non gouvernementales locales œuvrant auprès des jeunes, des cafés Internet/centres de la jeunesse sont ouverts

dans les grandes villes. L'objectif est que les jeunes puissent rester informés, mais aussi qu'ils aient la possibilité d'acquérir des compétences en suivant des cours de formation en ligne. En étroite coopération avec plusieurs acteurs internationaux, le PNUD soutient l'essor de la société civile, en s'efforçant de réduire les tensions.

28. Durant la période considérée, les organismes, fonds et programmes des Nations Unies ont continué d'évaluer les nouveaux besoins humanitaires et d'y répondre. Faisant fond sur le succès de la campagne d'immunisation menée en 2010, qui avait permis de couvrir 98 % de la population âgée de moins de 18 ans (voir A/65/846, par. 22), l'UNICEF continue de renforcer l'infrastructure en place en ce qui concerne la vaccination de routine dans la région, en fournissant du matériel pour assurer la chaîne du froid, en tenant à jour une base de données sur la couverture vaccinale et en formant les professionnels de la santé. Par ailleurs, l'UNICEF a participé à des activités axées sur les communautés pour améliorer l'accès aux services sociaux de base – comme la santé maternelle et infantile, l'éducation et la protection sociale –, notamment pour les enfants handicapés. Ces efforts ont été déployés en coopération avec d'autres partenaires des Nations Unies, World Vision International et des acteurs et communautés concernés à l'échelon local.

29. En 2011, le HCR a appuyé la construction de 189 logements pour plus de 750 personnes rapatriées ou appartenant à d'autres populations vulnérables, ainsi que la création de centres communautaires dans les villages de Chuburkhindji, Gumurishi et Gvada. Ces centres doivent permettre de mobiliser les communautés locales et de surmonter certains des obstacles majeurs qui empêchent des retours viables, notamment en fournissant une assistance médicale et en offrant des perspectives de revenu et d'éducation. De surcroît, 105 personnes ont reçu des subventions dans le cadre de leurs activités d'élevage ou de leur entreprise, 5 centres de développement commercial ont été agrandis et ont diversifié leurs activités, 50 jeunes ont pu suivre une formation professionnelle et 180 personnes ont participé à un programme de formation commerciale de base et de perfectionnement. Par ailleurs, des services de conseils pluridimensionnels ont été offerts pour répondre aux besoins des populations sur le plan médical, psychosocial et en termes de conseil juridique, notamment pour renforcer les mesures de prévention et de lutte contre la violence sexuelle et sexiste. À la fin de la période considérée, le PNUD a axé ses efforts sur la mise au point d'un projet visant à lutter contre les ravages causés par la mite *Hyphantria cunea* au niveau de la production agricole.

30. Sur proposition des coprésidents des discussions internationales de Genève, une initiative conjointe des Nations Unies à laquelle participent l'UNICEF, le PNUD et le HCR a été lancée pour réhabiliter l'école n° 2 de Gali, dans l'espoir d'améliorer l'accès à l'enseignement et d'éduquer ensemble des élèves d'origines ethniques différentes.

31. Pendant la période considérée, la question de la liberté de mouvement de la population locale, y compris la possibilité d'accroître le nombre de points de passage, a été examinée à plusieurs reprises dans le cadre de l'ordre du jour du mécanisme conjoint de prévention des incidents et d'intervention (voir S/2009/254, par. 5). Je note que, comme pendant la période précédente, la population locale pouvait en principe traverser l'Ingouri en empruntant le pont ou passer dans le district d'Akhalgori. Le système simplifié de permis qui a été adopté en 2010 pour

faciliter les passages, mais seulement par le pont de l'Ingouri, est toujours en place. Si certains en sont satisfaits, il a encore augmenté les distances de déplacement et a beaucoup gêné la population, en particulier celle qui réside loin de la ville de Gali. Malheureusement, les projets d'ouverture de nouveaux points de passage, qui permettraient d'améliorer la situation et de faciliter les mouvements, ne s'étaient pas concrétisés en fin de période. À la fin du mois de septembre 2011, les autorités géorgiennes ont défini des procédures prévoyant des contrôles réguliers des permis des personnes traversant le pont de l'Ingouri et l'enregistrement de ceux qui passent les points de contrôle. Si ces procédures en tant que telles n'ont pas d'impact sur les mouvements, à la fin de l'été 2011, plusieurs individus résidant dans le district de Gali, en particulier des jeunes hommes, se sont abstenus de circuler temporairement, en exprimant leurs préoccupations face au renforcement des procédures appliquées aux postes de contrôle et à l'adoption de ces mesures de renseignement. J'ai pour ma part constaté avec inquiétude que les mouvements ont été provisoirement interrompus sur la rive nord de l'Ingouri à plusieurs reprises, notamment lors d'occasions spéciales. Ces restrictions temporaires de la liberté de mouvement et le manque de fiabilité des arrangements informels concernant le passage des élèves et des enseignants entre Nabakevi et Kurcha ont aussi perturbé la fréquentation scolaire.

32. De nombreuses personnes du district de Gali, y compris les rapatriés spontanés et les personnes en instance de retour, continuent de craindre pour leur liberté de mouvement et leur accès aux infrastructures sociales (installations médicales, marchés et visites familiales) dans le district de Zougdid. La mise en place d'un régime de passage qui réponde à ces préoccupations demeure essentielle pour améliorer les conditions de vie de la population locale, faire progresser la réintégration des rapatriés et empêcher de nouveaux déplacements. À cet égard, il est essentiel de trouver des solutions à la délivrance de pièces d'identité en conformité avec le droit international, y compris le droit des droits de l'homme et les principes régissant la prévention et la réduction de l'apatridie.

33. Les principes et facteurs régissant le déroulement du retour des personnes déplacées que j'ai décrits dans mon rapport sur le statut des déplacés et réfugiés d'Abkhazie (Géorgie) (A/63/950), en particulier aux paragraphes 8 à 14, demeurent valables. Il existe un lien complexe entre le droit individuel et le principe du retour librement consenti, en toute sécurité et dans la dignité, et la création de conditions propices à ces retours. Le droit individuel au retour, dans le cas d'une personne déplacée, dérive de son droit à la liberté de mouvement, comme il est stipulé au paragraphe 1 de l'article 12 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et, dans le cas d'un réfugié, au paragraphe 4 de l'article 12, selon lequel « nul ne peut être arbitrairement privé du droit d'entrer dans son propre pays ». Conformément au paragraphe 3 de l'article 12 du Pacte, la liberté de mouvement, telle qu'elle est établie aux paragraphes 1 et 2 de l'article 12, ne peut être l'objet de restrictions que si celles-ci « sont prévues par la loi, nécessaires pour protéger la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la morale publiques, ou les droits et libertés d'autrui, et compatibles avec les autres droits » reconnus par le Pacte. Les progrès accomplis en termes d'intégration locale ou de réinstallation ne sauraient justifier aucune remise en question du droit de retour.

34. Ainsi, le droit au retour et son exercice par une personne déplacée ne peuvent être directement liés à des questions politiques ou à la conclusion d'accords de paix. Il est essentiel de reconnaître le retour comme un droit de l'homme et une question

humanitaire dont la solution doit être indépendante du règlement d'un conflit sous-jacent. En même temps, il incombe essentiellement à la personne d'évaluer les risques et de décider en toute connaissance de cause si elle doit ou non retourner chez elle à un moment donné. Ce faisant, une personne déplacée doit tenir compte de tous les facteurs susceptibles de porter atteinte à sa sécurité et à sa dignité ainsi qu'à sa capacité d'exercer les droits fondamentaux de l'homme.

35. L'Organisation des Nations Unies a pour vocation d'aider les États à trouver des solutions durables pour les populations déplacées, étant entendu que le retour librement consenti dans des conditions de sécurité et dans la dignité est tout autant une solution durable que l'intégration locale et la réinstallation. Compte tenu du rôle qu'elle joue en ce qui concerne la facilitation, la conception et la réalisation des opérations de retours organisés, l'Organisation des Nations Unies doit veiller à ne pas porter atteinte aux intéressés et à ne pas les exposer à d'éventuelles violations des droits de l'homme. Par conséquent, les activités relatives aux retours organisés doivent être fondées sur une évaluation soigneuse du risque, eu égard aux conditions et préoccupations actuelles en matière de sécurité et de droits de l'homme, à l'accès à des moyens de subsistance et à des services essentiels et à la nature librement consentie du retour. L'accès sans entrave des agents humanitaires aux populations touchées et la capacité de l'Organisation des Nations Unies et des organismes, fonds et programmes des Nations Unies de contrôler efficacement tous ces facteurs est un autre aspect à prendre en compte.

IV. Interdiction des changements démographiques forcés

36. Les normes internationales relatives aux droits de l'homme, mises au point au fil des décennies passées, définissent des directives sur les mouvements de population contrôlés, y compris les évacuations, et limitent aussi rigoureusement les migrations forcées génératrices de changements démographiques. Le sixième des principes directeurs relatifs aux déplacements des personnes à l'intérieur de leur propre pays établit que chaque être humain a le droit d'être protégé contre un déplacement arbitraire de son foyer ou de son lieu de résidence habituel. Plusieurs dispositions de droit international, telles que l'article 12 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, garantissent non seulement le droit de circuler librement mais aussi le droit de choisir son lieu de résidence, y compris le droit d'y demeurer¹.

37. Aucun nouveau déplacement majeur n'a été observé durant la période considérée, mais les conséquences démographiques des mouvements antérieurs demeurent. Dans ce contexte, je voudrais rappeler les observations de mon ancien Représentant pour les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre

¹ Déclaration universelle des droits de l'homme (art. 12 et 13); Pacte international relatif aux droits civils et politiques (par. 1 de l'article 12 et art. 17); Convention américaine relative aux droits de l'homme (art. 11 et par. 1 de l'article 22); Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (par. 1 de l'article 12); Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (art. 8) et Protocole n° 4 (par. 1 de l'article 2); Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (quatrième Convention de Genève) (art. 49 et 147), Protocole additionnel I (par. 7 de l'article 51, par. 1 de l'article 78 et par. 4 de l'article 85) et Protocole additionnel II [par. 3 e)] de l'article 4 et art. 17); et Convention n° 169 de l'Organisation internationale du Travail relative aux peuples indigènes et tribaux (art. 16).

pays dans son rapport (A/HRC/13/21/Add.3 et Corr.1 et 2, par. 7 à 14), que j'ai déjà mentionnées dans mon rapport précédent (A/64/819, par. 22 et 23).

V. Accès des organisations humanitaires

A. Fondements en droit international de l'accès à des fins humanitaires

38. Il est essentiel de créer et de maintenir un espace humanitaire pour répondre efficacement aux besoins des populations déplacées et touchées par un conflit, d'atténuer les souffrances et de permettre aux organismes, fonds et programmes des Nations Unies d'exercer leur mandat. Dans ce contexte, il demeure important que toutes les parties respectent leurs obligations, agissent de bonne foi et redoublent d'efforts pour mettre pleinement en œuvre le principe de l'accès à des fins humanitaires qui puise ses racines dans le droit international des droits de l'homme et dans le droit international humanitaire. Le libre passage des articles de secours et la facilitation des opérations humanitaires sont corrélés à un certain nombre de droits de l'homme, y compris le droit à la vie, le droit à un niveau de vie décent et le droit à une protection contre la discrimination. Qui plus est, étant donné la pratique des organes des Nations Unies créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, il est de plus en plus reconnu que l'obligation des États de respecter, de protéger et d'assurer la réalisation des droits de l'homme implique l'obligation d'accueillir, d'accepter et de faciliter l'aide humanitaire internationale, en particulier si des ressources publiques limitées ou d'autres obstacles, tels que l'absence d'un contrôle effectif sur certaines régions du territoire national, entravent la capacité de l'État de répondre efficacement à l'ensemble des besoins humanitaires.

39. En cas de conflit international, le droit international humanitaire exige d'autoriser et de faciliter le passage rapide et sans entrave de tous les envois, matériels et personnels de secours. En cas de conflit non international, les États sont tenus d'organiser des actions de secours pour la population civile, sans opérer de discrimination. L'acceptation universelle de ces règles a permis d'ériger en norme de droit coutumier, applicable tant dans les conflits internationaux que dans les conflits non internationaux, l'obligation pour les parties à un conflit d'autoriser et de faciliter le passage rapide et sans entrave de l'aide humanitaire pour les civils en détresse.

B. Difficultés d'ordre opérationnel

40. À la suite des amendements apportés par le Gouvernement géorgien à la loi relative aux territoires occupés, compte tenu des recommandations formulées par la Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise) du Conseil de l'Europe en octobre 2010, le Gouvernement géorgien a publié le « Règlement relatif à l'approbation des modalités de réalisation d'activités dans les territoires occupés de Géorgie » qui sert notamment de directives pour l'application de la loi. Durant la période considérée, la publication des modalités n'a pas eu d'effet sur les activités des organismes, fonds et programmes des Nations Unies.

41. L'accès humanitaire des organismes, fonds et programmes des Nations Unies n'a pas été remis en question et ils ont pu mener comme prévu des activités de protection et d'assistance humanitaire en Abkhazie, bien que les agents humanitaires jugent préoccupante l'annonce faite à certains organismes, fonds et programmes des Nations Unies ainsi qu'à d'autres organisations internationales, à la fin du mois de mars 2012, que des restrictions seraient imposées au transport de matériaux de construction au nord par le pont de l'Ingouri. Toutefois, les négociations tenues en marge des discussions internationales de Genève ont permis d'expliquer les procédures d'appel d'offres pour les achats locaux, ainsi que de trouver une solution concrète; ainsi, après une brève interruption, les mouvements d'articles humanitaires ont repris jusqu'à la fin de la période considérée. À cet égard, j'appelle les acteurs concernés à faire preuve de souplesse en ce qui concerne les lignes d'approvisionnement humanitaire. Il importe de tenir dûment compte des produits disponibles sur le plan local, des problèmes logistiques, des coûts et des achats les plus économiques, pour que l'assistance humanitaire soit le plus efficace possible.

42. Il faudra vérifier soigneusement tout impact éventuel de la législation et des pratiques administratives en vigueur sur l'accès à des fins humanitaires et les opérations humanitaires, ainsi qu'étudier les approches et mesures concrètes prises par les acteurs concernés. Le mécanisme de liaison, qui dispose de bureaux à Tbilissi et à Soukhoumi, offre toujours un cadre d'engagement et a été exploité avec succès à plusieurs reprises. Des consultations se sont également poursuivies avec toutes les parties prenantes afin de mettre à jour l'état des besoins humanitaires de la population et d'améliorer la coordination et la diffusion de l'information.

43. Pendant la période considérée, les pourparlers ont repris sur la possibilité d'un accès humanitaire des Nations Unies à la région Tskhinvali/Ossétie du Sud. Durant leurs visites, le représentant de l'Organisation des Nations Unies et les coprésidents des discussions internationales de Genève ont pu constater des progrès notables dans la mise en œuvre de certains des projets d'aide humanitaire, de renforcement de l'infrastructure et de reconstruction en cours à Tskhinvali et dans la vallée d'Akhalgori, mais aussi l'étendue des destructions dans les villages de Kurta et d'Eredvi et dans leurs environs. Le HCR a mis au point un projet qui a pour objectif d'améliorer les moyens de subsistance des déplacés du district d'Akhalgori tout en préservant et en renforçant leurs liens avec leurs lieux d'origine et en n'excluant pas la possibilité d'un processus progressif aboutissant à leur rapatriement librement consenti. Ce projet prévoit notamment la distribution gratuite de billets de minibus et de semailles et d'autres formes de soutien agricole. Malheureusement, d'autres formes proposées d'implication humanitaire de l'Organisation des Nations Unies ne se sont pas concrétisées. L'accès des organismes humanitaires des Nations Unies n'a pas été possible en raison de l'absence continue d'accord sur les modalités régissant l'accès à des fins humanitaires. En même temps, le Comité international de la Croix-Rouge a continué de réaliser un certain nombre de projets dans l'ensemble de la région et une organisation non gouvernementale internationale doit mener des projets complémentaires sur le plan médical.

VI. Droits patrimoniaux des réfugiés et des personnes déplacées

44. Les questions relatives à la propriété demeurent en tête de l'ordre du jour et ont été constamment évoquées durant les réunions du Groupe de travail II des discussions internationales de Genève. Le règlement de ces questions demeure litigieux, en particulier à cause de l'enregistrement lacunaire des biens et du désaccord actuel au sujet des normes applicables. La situation est rendue encore plus complexe par la multiplicité des processus de transition juridique due à la dissolution de l'ex-Union soviétique.

45. Ces facteurs, ajoutés au manque de clarté, de transparence et de cohérence des pratiques suivies, ont abouti à une grande incertitude juridique en ce qui concerne les droits patrimoniaux et les transactions y relatives, suscitant dans la population locale, y compris parmi les rapatriés, mais aussi parmi les déplacés et les réfugiés et ceux qui envisagent de retourner chez eux, la crainte de voir leurs droits de propriété bafoués. Cette inquiétude a été aggravée par l'enregistrement des propriétés soi-disant abandonnées, ainsi que par d'autres mesures réglementaires et administratives. La loi relative à la restitution des biens et à l'indemnisation sur le territoire géorgien à l'intention des victimes du conflit dans l'ancien district d'Ossétie du Sud n'a pas encore été appliquée et n'a abouti à aucune restitution.

46. Je demande de nouveau à toutes les parties de pleinement respecter et protéger les droits patrimoniaux des réfugiés, des personnes déplacées et de leurs descendants et d'adhérer aux principes concernant la restitution des logements et des biens dans le cas des réfugiés et des personnes déplacées (« principes de Pinheiro ») et le droit international, notamment le droit des droits de l'homme². J'encourage les parties à résoudre les questions juridiques et politiques complexes qui entravent les progrès et à appliquer des mesures de restitution ou d'indemnisation afin de garantir aux populations déplacées la pleine jouissance de leurs droits en matière de biens et de logement. Les organismes, fonds et programmes des Nations Unies demeurent prêts à fournir l'assistance nécessaire pour résoudre ces problèmes.

VII. Calendrier pour le retour librement consenti de tous les réfugiés et personnes déplacées dans leur propre pays

47. Aucun calendrier pour le retour librement consenti de tous les réfugiés et personnes déplacées dans leur propre pays n'a été mis au point étant donné l'atmosphère qui règne actuellement et la poursuite des discussions entre les parties. Cette question restera en suspens tant que les parties ne mettront pas en place les conditions requises pour un retour organisé, en toute sécurité et dans la dignité, et que les mécanismes de restitution des biens ne seront pas établis. Ces difficultés ne devraient pas empêcher les parties, agissant en propre ou de concert, de chercher à dégager des solutions durables pour toutes les personnes déplacées en accordant une

² Pendant la dernière période, le 26 juillet 2010, une séance d'information consacrée aux droits patrimoniaux et aux Principes de Pinheiro a été organisée par le Groupe de travail II à l'occasion de la douzième série de discussions internationales de Genève.

attention particulière à l'application du droit au retour. Je demande à tous les participants aux discussions internationales de Genève de se pencher de manière constructive sur ces deux questions en s'appuyant sur le droit international et les principes applicables.

48. En l'absence de conditions favorables aux retours organisés et à l'application effective des mécanismes, les entités des Nations Unies continueront de s'attacher à fournir à la population touchée par le conflit, y compris les rapatriés spontanés ou les personnes en instance de retour, une assistance humanitaire et un appui à leur réintégration. Les organismes des Nations Unies restent prêts à poursuivre en temps voulu, en consultation et en coopération avec toutes les parties concernées, la mise au point d'un calendrier ou d'une feuille de route incluant tous les points énoncés dans mon rapport (A/63/950), en particulier au paragraphe 20.

VIII. Conclusion

49. Au cours des trois années et demie écoulées, les discussions internationales de Genève coprésidées par l'Union européenne, l'OSCE et l'Organisation des Nations Unies sont restées la seule occasion pour les principales parties prenantes d'examiner les questions de sécurité et de stabilité ainsi que les problèmes humanitaires, en particulier au sujet du retour des réfugiés et des personnes déplacées. Ces efforts et l'implication humanitaire de divers organismes, fonds et programmes des Nations Unies ainsi que d'autres acteurs ont permis d'améliorer quelque peu la situation sur le terrain sur le plan de la sécurité et du point de vue humanitaire. Mais de nombreux problèmes restent à régler sur les plans de la sécurité, dans le domaine humanitaire et en matière de développement. Malgré les difficultés, la complexité des questions et les divergences de vues, les participants aux discussions officielles n'ont pas abandonné leurs efforts. Les « séances d'information » facilitées par l'ONU sur les pratiques optimales et les enseignements tirés ont permis d'enrichir les séances officielles des discussions internationales de Genève. L'Organisation des Nations Unies est prête à continuer d'appuyer cet échange d'informations ainsi que de poursuivre son engagement humanitaire sur le terrain. Il est également essentiel de s'engager de manière régulière et véritable dans le Mécanisme conjoint de prévention des incidents et d'intervention. Des efforts suivis et plus énergiques sont nécessaires pour aboutir à un accord sur des mesures pratiques permettant de stabiliser la situation en matière de sécurité et de répondre aux préoccupations humanitaires pressantes de la population touchée, y compris les personnes déplacées dans leur propre pays. J'invite tous les acteurs concernés à respecter les engagements qu'ils ont pris dans le cadre du processus de Genève et à préserver et étendre l'espace humanitaire. J'invite les donateurs à continuer de soutenir les efforts humanitaires, de développement et de renforcement de la confiance sous toutes leurs formes.